

RDC
Contribution écrite de CONAFED,¹
CEJP,² CAFCO,³ ABEC,⁴ FORFEM,⁵
GEDROFE,⁶ RDF/Base,⁷ CFDP,⁸
AFEJUCO,⁹ Inter-Action,¹⁰
FOMI¹¹(toutes RDC) et TROCAIRE¹²
(Irlande)
Pour la dix-neuvième session de
l'EPU

Kinshasa, Septembre 2013

¹ Comité National Femme et Développement (CONAFED)

² Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP)

³ Cadre Permanent de concertation de la Femme Congolaise (CAFCO)

⁴ Action pour le Bien Etre du Congo (ABEC)

⁵ Forum de la Femme Ménagère (ForFem)

⁶ Réseau Genre et Droits de la Femme (GEDROFE)

⁷ Réveil et Dynamisme des Femmes à la base (RDF/Base)

⁸ Coalition des Femmes pour la Paix et le Développement (CFDP)

⁹ Association des Femmes Juristes Congolaises (AFEJUCO)

¹⁰ Organisation Non-Gouvernementale œuvrant au Bas-Congo

¹¹ Forum des Mamans de l'Ituri (FOMI)

¹² Agence Officielle de l'Eglise Catholique en Irlande pour le développement d'outre-mer

1. Introduction

A l'issue de l'EPU de la République Démocratique du Congo (RDC) en Décembre 2009. La RDC a entre autre accepté des recommandations de l'EPU visant à :

- Mettre fin à l'impunité des crimes de violence sexuelle et basées sur le genre, à établir des mécanismes efficaces pour la prévention de ce type de violence et faire en sorte que les victimes aient accès à des soins de santé appropriés, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité et aux obligations internationales en général auxquelles le Gouvernement a souscrit ;
- Accélérer le processus de reforme législatif afin de supprimer les dispositions discriminatoires envers les femmes.

La coalition faisant la soumission présente à la dix-neuvième session de l'EPU est composée d'organisations de la société civile congolaise y compris des réseaux nationaux d'organisations féminines, des organisations à bases communautaires et des représentants de l'Eglise catholique, travaillant dans toutes les 11 provinces de la RDC. La soumission a été préparée en collaboration avec Trócaire une organisation non-gouvernementale Irlandaise œuvrant en RDC.

I. Situation des Droits Humain en RDC

La République Démocratique du Congo continue à être pointée du doigt pour de graves violations des droits de l'Homme, et les violents conflits qui dévastent les provinces de l'est du pays.¹³ . Depuis novembre 2011, la condition des droits humains s'est détériorée, avec une augmentation significative des violations, plus notamment dans les provinces de l'est du pays, à savoir le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Katanga et la Province Orientale¹⁴ .

Les femmes et les filles sont victimes de toutes sortes de violation de droits humains tant dans la sphère publique que privée. Le droit à l'égalité, comme le stipule l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme leur est dénié dans beaucoup de cas que se soit au sein de leur famille ou dans la communauté. Les violences domestiques sont tolérées au nom de la coutume et des provisions discriminatoires contres les femmes sont présentes dans le code de la famille notamment en son article 215 qui limite les capacités juridiques de la femme mariée.

Les femmes et les filles sont particulièrement victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, y compris mais sans s'y limiter de l'utilisation du viol comme arme de guerre¹⁵ . Les violations des droits de la femme sont étroitement liées à la situation de conflit chronique et l'échec à établir une paix durable dans de nombreuses régions de la RDC. Malgré les interventions répétées pour la paix, et les ressources investis pour assurer la stabilité, les conflits armés persistent toujours et de nombreux groupes armés incluant l'armée congolaise (FARDC) et les groupes armés indépendants tels que le Mouvement du 23 mars

¹³ Report du Haut Commissariat pour les Droits Humains des Nations Unis pour Nations sur la situation des droits humains et des activités de leur bureau en République Démocratique du Congo, Juillet 2013.

¹⁴ Ibid

¹⁵ Ibid.

(M23) continuent à faire des ravages sur la vie des populations congolaises, plus particulièrement dans les régions de l'est du pays¹⁶.

De même, malgré l'introduction d'instruments pour mettre fin à la violence sexuelle (la Stratégie sur la violence sexuelle en RDC, et la création de l'Agence nationale pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles), l'incidence de violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les femmes continue d'augmenter. Cela a été souligné dans les conclusions de juillet 2013 du Comité de la CEDEF¹⁷.

La situation humanitaire demeure critique sur l'ensemble du territoire de la RDC et plus particulièrement dans le Nord-Kivu, Sud-Kivu, la Province Orientale et au Katanga. Dans le district de l'Ituri dans la Province Orientale, une évaluation récente menée par Trócaire et ses partenaires locaux¹⁸ ont montré que 112,000 personnes étaient déplacées. Les récents et continus combats entre les forces gouvernementales et les rebelles du FRPI¹⁹ ont déplacé 14.000 personnes supplémentaires²⁰.

De graves violations ont lieu dans le district, y compris les massacres de la totalité de la population des plusieurs villages par des groupes armés, des viols en masse, des enlèvements, des exploitation et des abus, et des recrutements et utilisations d'enfants dans les forces et groupes armés. Il n'existe aucun mécanisme de protection adéquat pour la population, qui est touchée par les conflits en cours. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. 2.030 cas de violences sexuelles ont été identifiés entre Mars 2012 et Janvier 2013, par une ONG locale (APEC) dans les territoires de Djugu et Mambasa. Les auteurs de viols sont des hommes des milices (54,73%), les civils (40,28%) et les forces gouvernementales (FARDC) (4,99%).

Les violations des Droits Humains restent impunis en raison de la faiblesse de l'Etat / structures judiciaires, la corruption et le manque de volonté politique. Le climat d'impunité qui perpétue le cycle de la violence, amène la population à s'armer et à se défendre et affaiblit les efforts visant à résoudre les conflits par des mesures légales et de médiation. Cette situation doit être traitée urgemment par le gouvernement congolais comme préalable aux efforts de construction de la paix.

Néanmoins une solution à long terme à la situation critique des droits humain demande une réforme pour créer des institutions en RDC qui sont redevables aux citoyens dans la totalité

¹⁶ Réseau mondial des femmes pour la construction de la paix et CAFCO: Kinshasa appel à l'action - Paroles de femmes, actions des femmes pour la paix!

¹⁷ Le Comité CEDEF est extrêmement préoccupé par «des viols en masse, la violence et l'esclavage sexuels utilisés comme une arme de guerre par l'armée congolaise (FARDC) et les groupes armés dans l'est du pays, les niveaux choquants et la nature de la violence et des atrocités sexuelles contre les femmes; l'échec des autorités à donner la priorité à la protection des civils et le déni par les fonctionnaires de l'Etat clé de l'étendue de la violence contre les femmes dans les zones touchées par le conflit. Observations finales du Comité CEDEF, Juillet 2013, CEDAW/C/COD/CO/6-7, §9

¹⁸ Evaluation Humanitaire de Trócaire dans les territoires d'Irumu, Mahagi et Aru, District de l'Ituri, Province Orientale, Février 2013. Evaluation faite en partenariat avec Caritas Bunia, Wanda et Mahagi, l'Association pour la Protection de l'Enfant au Congo (APEC) et le Réseau des Initiatives Mobilisées pour l'Autopromotion (RIMA).

¹⁹ Force de Résistance Patriotique de l'Ituri (FRPI)

²⁰ Note Situation Humanitaire, Trocaire, Aout 2013.

du territoire et sans discrimination. Une recherche récente sur la gouvernance locale et la paix dans la Province du Bas Congo, menée en collaboration avec cette coalition montre que « Tout d’abord, la confiance du public et la légitimité de l’Etat est faible, voire inexistante. Deuxièmement, les conditions de la violence structurelle sont actuellement en place, et culminent dans le Bas-Congo comme la richesse et la pauvreté vivent côte à côte dans un malaise, et dans une coexistence fréquemment inflammatoire. Et troisièmement, la décentralisation, dans sa forme actuelle semble peu probable pour atténuer ces conditions. C’est parce que la politique et la pratique ne créent pas réellement l’espace pour la responsabilisation de citoyens ou leur participation ; toutes les structures restent à l’écart et isolées des gens ordinaires. »²¹

Cette soumission se concentre sur trois moyens par lesquels les réformes institutionnelles peuvent garantir la jouissance des droits humains pour les femmes pauvres et marginalisées en RDC :

- i. Droit à l’intégrité physique par l’élimination des violences sexuelles et basées sur le genre pour les femmes et les filles ;
- ii. Droit à une représentation paritaire dans les initiatives de construction de la paix, en accord avec la résolution 1325 des Nations Unies;
- iii. Droit à une représentation paritaire dans les institutions étatiques, en accord avec l’article 14 de la Constitution de la RDC.

II. Droit à l’intégrité physique par l’élimination des violences sexuelles et basées sur le genre pour les femmes et les filles.

Lors de la première session de l’EPU, la RDC a accepté certaines recommandations qui ont été formulées à son égard, parmi lesquelles il y a la lutte contre l’impunité des crimes des violences sexuelles, perpétrées à grande échelle dans les zones des conflits armés.

L’engagement de la RDC se traduit par l’adoption de la stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et la création de l’Agence Nationale de lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes « AVIFEM » par le Décret du Premier Ministre n°09/38 du 10 octobre 2009.

Malgré la mise en place de ce cadre institutionnel, les violences sexuelles en RDC continuent à se perpétuer à un niveau choquant et inacceptable. Ces violences sexuelles et basées sur le genre sont liées en partie aux conflits armés de l’Est du pays. La Commission Episcopale National du Congo (CENCO), dénonce une corrélation entre la présence de groupes armés et l’exploitation illégale des ressources naturelles à l’Est de la RDC. Dans son rapport ‘*Un génocide silencieux en RDC : Exploitation illégale des ressources, groupes armés, violences sexuelles*’ la CENCO a déclaré que « les crimes perpétrés contre les femmes congolaises et les enfants, victimes principales de la violence armée et des formes des plus atroces et destructrices de violences sexuelles constituent un véritable suicide de l’espèce humaine. C’est la plus grave perversion qui caractérise la blessure profonde du peuple congolais²². »

²¹ Gaynor, Niamh (2013) Gouvernance locale, conflits et consolidation de la paix en République Démocratique du Congo, Dublin City University, disponible sur <http://doras.dcu.ie/18791/>

²² Un génocide silencieux en RDC : Exploitation illégale des ressources, groupes armés, violences sexuelles, CENCO, 2008

L'utilisation de la violence sexuelle par les groupes armés est une stratégie qui vise à décourager tout effort de résistance et l'anéantissement de tout le peuple par la destruction de la femme. Ce rapport estime qu'il ressort clairement que les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les jeunes filles permettent surtout une exploitation plus efficace des ressources naturelles et fiscales par différents groupes armés.

Recommandations :

- Mettre en œuvre les Plans d'Action Nationaux de la résolution 1325 ; de la politique nationale genre ; et la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre en leur allouant des budgets conséquents ;
- Veiller à la stricte application de la loi réprimant les violences sexuelles ; visant l'établissement d'un secteur de la justice transparent et redevable démontré par la publication du plan de suivi et en s'assurant de la connaissance de la loi par les citoyens et le personnel judiciaire ;
- Renforcer les mécanismes d'accès à la justice et assurer la prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles ;

III. Droit à une représentation paritaire dans les initiatives de construction de la paix, en accord avec la résolution 1325 des Nations Unies;

Les répercussions particulières du conflit sur les femmes et leur rôle spécifique dans la société, requiert leur participation égale et complète en tant qu'agents pour la promotion de la paix et de la sécurité. Le gouvernement de la RDC s'est engagé à adopter et exécuter un Plan d'Action National (PAN) sur la résolution 1325 des Nations Unies. Malgré l'adoption du PAN²³ en Juin 2010 et la création d'un comité de pilotage et de coordination de gestion des fonds en juin 2013, les femmes n'ont cependant pas été invitées à participer aux négociations de l'accord cadre d'Addis Abeba en février 2013, comme non plus lors des négociations passées²⁴.

La CENCO dans son rapport d'enquête sur les violences sexuelles²⁵ indique que toute stratégie visant l'instauration d'une paix durable et le processus de réconciliation en RDC doit tenir compte des liens existant entre les différentes causes de conflits et leurs conséquences. L'implication des femmes comme actrices de réconciliation et de reconstruction peut constituer une approche novatrice dans la recherche de la résolution de la crise et dans la reconstruction de la RDC. Les dynamiques communautaires, portées par les femmes, dans l'identification des problèmes et la recherche des solutions peuvent constituer une passerelle de la bonne gouvernance et apporter une réelle transformation

²³ Ce plan inclut un axe dédié à la participation et la représentation de la femme dans le domaine de la construction de la paix.

²⁴ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de la CEDEF met l'accent sur le fait que la violence contre les femmes dans les zones en conflit est une source de préoccupation majeure. Il signale la très faible représentation des femmes dans les négociations de paix comme étant un des facteurs qui empêchent une élimination de cette violence. Voir les conclusions de la CEDEF §9(j), *ibid*.

²⁵ Un génocide silencieux en RDC : Exploitation illégale des ressources, groupes armés, violences sexuelles, CEJP RDC, 2008.

sociale. L'engagement de différents acteurs jadis en conflit autour d'un projet de reconstruction et de développement peut favoriser le désarmement, la réconciliation communautaire et la réhabilitation de la femme.

Recommandations:

- Garantir une active représentation des femmes à hauteur de 50% dans toutes les négociations et les processus de paix aux niveaux provincial, national et international ;
- Mettre en œuvre le Plan d'Action National de la résolution UNSCR 1325 et 1820, en ce qui concerne les mesures spécifiques relatives à la participation des femmes à la consolidation de la paix et activer son comité de pilotage.

IV. Droit à une représentation paritaire dans les institutions étatiques, en accord avec l'article 14 de la Constitution de la RDC.

Le gouvernement Congolais a accepté les recommandations de la première session de l'EPU afin de continuer à combattre effectivement toutes les formes de discriminations qui sont susceptibles d'affecter les groupes les plus vulnérables.

La possibilité pour les femmes de devenir autonomes, et résultant de ceci, une défense significative de leurs droits humains, dépend de leur participation au même niveau que les hommes dans la vie publique et politique. Cette condition est incluse dans le plan d'action national de la résolution 1325, dans la stratégie nationale pour la participation politique de la femme et dans la politique nationale genre. Conformément aux recommandations du comité CEDEF, des mesures spéciales temporaires devraient être adoptées pour accélérer la réalisation de l'égalité substantive des femmes avec les hommes dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées²⁶.

L'article 14 de la Constitution de la RDC stipule que les pouvoirs publics doivent veiller à l'élimination de toutes les formes des discriminations à l'égard de la femme et doit garantir la mise en œuvre de la parité homme – femme dans les institutions nationales, provinciales et locales.

Dans la pratique malheureusement, ces dispositions sont loin d'être appliquées car plusieurs lois sont en contradiction avec les prescrits de l'article 14 de la Constitution ainsi que les normes régionales et internationales dûment ratifiées par la RDC. Il s'agit notamment de certaines dispositions de la loi n°087 – 010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, du Code pénal, le Code du travail et la loi électorale qui échouent à mettre en vigueur une représentation égale et à garantir une non-discrimination.

La participation des femmes dans les postes nominatifs et électifs est très faible dans les institutions politiques et publiques. Les élections de 2006 moins de 5% de femme sénatrice au Sénat et les élections de 2011 ont apporté moins de 10% de députés femmes à l'Assemblée Nationale.

²⁶ Voir les conclusions de la Cedef, §18(a), *ibid*.

Un projet de loi visant à assurer une représentation équitable des hommes et des femmes en politique, qui a été examiné par l'Assemblée et le Sénat en 2011 et 2012, n'a toujours pas fixé d'exigences contraignantes pour la parité des sexes²⁷. Les recommandations visant à établir des quotas contraignants dans les positions nommées et élues, de la société civile, de CEDEF, et de la Ministre de la Famille, la Femme et l'Enfant du gouvernement propre, restent sans réponse.

Une recherche menée en collaboration avec cette coalition révèle un manque de volonté politique et que certaines normes culturelles enracinées maintiennent la femme dans une position subordonnée au sein de la société²⁸. La législation ne pourra pas seule conduire au changement de statu des femmes. Le comité CEDEF recommande de réaliser des actions de sensibilisations auprès de la population sur l'importance de la participation des femmes dans les espaces de prise de décision ainsi que des programmes de formation et d'accompagnement ciblés sur les qualités de leader et de négociatrice pour les femmes du secteur public²⁹.

Recommandations:

- Accélérer la révision et l'adoption du code de la famille en retirant toutes dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en conformité avec les engagements internationaux de la RDC sous la CEDEF ;
- Accélérer la révision et l'adoption de loi sur la mise en œuvre de la parité en conformité aux propositions faites par les organisations féminines de la société civile ;
- Assurer la mise en œuvre effective de la politique nationale genre et de la stratégie nationale sur la participation politique des femmes.

²⁷ Projet de loi sur la mise en œuvre de la parité

²⁸ ²⁸ Gaynor (2013) 'Gouvernance locale', p59

²⁹ Voir les conclusions de la Cedef, §26, *ibid.*